



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB  
CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE  
Du n°68 au 332 bd Pompidou

N°

/2026 R.A.

000128

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 23 JAN. 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 21 janvier 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant la purge de racines sur bord de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre la purge de racines sur bord de chaussée, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée, sur trottoir et sur bande/ piste cyclable (avec déviation) au droit du chantier sis du n°68 au 332 bd Pompidou :

**Du 26 au 30 janvier 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.**

**Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
22 JAN. 2026

P/Le Maire  
Par Délegation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

